

(A)

(N° 114.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 AOUT 1873.

Rapport de la Commission des Affaires Etrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ap- prouve le traité de commerce conclu, le 23 juillet 1873, entre la Belgique et la France.

*(Voir les Nos 277 et 285 de la Chambre des Représentants, et le N° 405 du
Sénat.)*

Présents : MM. le Prince DE LIGNE, Président ; le Comte DE RIBAUCCOURT, le
BARON DE MAN D'ATTENRODE, REYNTIENS, VAN DEN BERG, et le BARON T'KINT
DE ROODENBEKE, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'examen que votre Commission a été chargée de faire du traité conclu
le 23 juillet dernier entre la Belgique et la France ne pouvait donner lieu à
des débats étendus.

Il s'agit, en effet, de remettre ou de maintenir en vigueur, jusqu'en 1877,
les traités concernant le commerce, la navigation et la garantie de la pro-
priété artistique et littéraire qui ont pris fin le 28 mars dernier.

Le traité de 1861 avait établi les relations commerciales entre les deux pays
sur les bases d'une équitable réciprocité; il a été élargi par la convention
additionnelle du 12 mai 1863.

Du côté de la Belgique surtout, la réforme douanière avait contribué à
débarrasser le commerce international de nombreuses entraves. Ce n'est donc
pas sans regrets, on le comprend, que le Gouvernement Belge, par suite de
circonstances qu'il n'avait pas créées, s'est vu amené à négocier au mois de
février dernier, un arrangement qui, malgré les tempéraments obtenus non
sans peine par notre diplomatie, aurait eu pour effet certain de restreindre
et, dans tous les cas, de compliquer nos rapports.

Votre Commission applaudit hautement à l'acte nouveau qui ramène les
deux pays dans la voie des adoucissements de tarifs, si favorables à leurs inté-
rêts mutuels.

C'est là le caractère dominant du traité auquel le Sénat est appelé à donner
son approbation.

A côté de ce fait principal, il reste une série de questions spéciales qui n'ont

pu être résolues immédiatement et qui feront l'objet d'une négociation supplémentaire.

Ces questions peuvent se résumer de la manière suivante :

Exemption des surtaxes d'entrepôt qui frappent les marchandises non originaires de Belgique, lorsque ces marchandises, notamment le café et autres denrées coloniales, empruntent notre territoire pour entrer en France par la frontière de terre.

Adoption d'un mode de justification d'origine propre à écarter les difficultés que rencontre parfois l'entrée en France des produits réellement belges, tels, par exemple, que les graines de lin. Il est bien entendu toutefois, qu'il ne s'agirait pas de revenir d'une manière générale à l'usage des certificats d'origine dont la suppression a notablement facilité les transactions.

L'importation des marchandises en France a donné lieu à de fréquentes contestations en douane, contestations qu'il serait de l'intérêt commun de prévenir. Votre Commission croit devoir insister pour que les garanties stipulées dans le traité du 5 février soient confirmées.

En ce qui concerne les sucres, la France devra établir une corrélation exacte entre les droits d'entrée sur les sucres bruts et les rendements tels qu'ils résultent des expériences pratiques de raffinage effectuées en commun par les quatre puissances signataires de la convention sur la matière.

Le chocolat français, sous le régime actuel, jouit à la sortie d'un drawback qui renferme une véritable prime; c'est là un abus aussi préjudiciable aux intérêts du Trésor français qu'à ceux de notre industrie, et on doit attendre des vues éclairées du cabinet de Versailles qu'il y sera très-prochainement mis un terme.

D'après le traité du 5 février dernier, le Gouvernement français s'était engagé à n'autoriser la sortie des farines avec décharge des droits, que par les bureaux d'entrée où l'importation des grains aurait été effectuée.

Il importe de mettre un terme à la fraude qui se pratique aujourd'hui sur nos frontières.

Il ne peut être douteux que l'entente qui s'était établie au sujet du mode de constater la nuance des toiles ne soit maintenue. L'adoption de types pour l'application des droits aux toiles écruës et blanchies est d'ailleurs conforme aux arrangements qui avaient été pris en 1861 et en 1863.

Le retour à l'interprétation primitive du traité de 1861, quant aux pierres moulurées et la diminution de l'écart de 25 francs entre les pétroles bruts et raffinés doivent aussi être signalés.

En résumé, Messieurs, le traité du 23 juillet, en même temps qu'il écarte les difficultés que n'aurait pas manqué d'entraîner l'exécution de l'acte diplomatique signé en février dernier, donne une sécurité nouvelle au commerce pour une période d'environ quatre années; il contribuera sans doute à resserrer les bonnes relations qu'il est si désirable de maintenir entre les deux pays et à préparer la voie à des négociations encore plus fructueuses.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,
Prince DE LIGNE.

Le Rapporteur,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.